

les précédents, le texte même de la loi Voconia, il adjugea la succession à celui qui avait promis de lui en tenir compte. Les paroles par lesquelles Cicéron flétrit cette prévarication, sont admirables surtout par l'hommage qu'elles rendent au droit des filles et par la consécration du devoir des pères envers elles. Du reste, pour mieux accabler Verrès, il lui rappelle qu'une certaine Annia, femme très-riche en argent comptant (*pecuniosa mulier*), mais dont les biens n'avaient pas été compris dans le cens, avait institué sa fille, de l'avis de tous ses parents (*de multorum propinquorum sententia*) (1). Entre autres témoignages de l'opinion publique, il lui oppose cette preuve éclatante d'une pratique équitable, audacieusement méconnue par sa jurisprudence arbitraire.

Le moyen tiré de la non-inscription sur le cens n'était pas le seul; il y en avait un autre beaucoup plus fréquent et qui porta les plus rudes atteintes à la loi Voconia. Ce fut l'usage des fidéicommiss : on chargeait l'héritier apparent de rendre l'héritage à la fille ou à l'épouse déshéritée, et le sentiment public honorait ceux qui, fidèles à la volonté suprême dont ils étaient dépositaires, préféraient l'accomplissement de leur promesse à l'observation d'une loi odieuse. P. Sextilius Rufus, héritier apparent de Q. Fadius Gallus, avait reçu du testateur la prière de remettre sa succession à sa fille Fadia. Rufus nia l'existence de ce mandat verbal, et par là il devint le maître d'un immense héritage. Mais, dit Cicéron, s'il

(1) N° 43.

eût suivi l'avis de ceux qui placent l'honnêteté et la vertu avant l'intérêt, il n'en aurait pas retenu un sesterce (1). Telle ne fut pas la conduite de Sextus Péducéus. Un chevalier romain, C. Plotius, lui avait transmis son héritage sans condition connue. Que fait-il? il se présente chez la veuve qui ignorait tout; il lui révèle les dernières volontés de son mari et remet l'héritage entre ses mains (2). Aussi Péducéus est-il loué par Cicéron comme un modèle de justice et de probité, comme un de ces hommes honnêtes qui sentent la force de la loi naturelle, qui prennent pour guide le devoir et non le lucre, et qui obéissent à la droite nature et non à une raison dépravée (3).

La loi Voconia avait un second chapitre. Elle portait que le légataire ne pourrait jamais avoir plus que la portion de l'héritier institué (4). C'était un autre coup porté à la capacité des femmes. En effet, si le testateur eût voulu user du droit absolu de faire des legs consacré par les Douze-Tables, il aurait pu faire arriver à sa fille ou à sa femme par la voie du legs ce dont il ne pouvait l'investir à titre d'héritière (5). Il fallait donc lui fermer cette voie, et c'est ce que fit la loi Voconia avec son habileté hostile. On serait tenté de croire, en s'en tenant à la généralité du texte, que cette seconde disposition obéissait

(1) *De finibus*, 2, 17.

(2) *Id.* 28.

(3) « *Non voluptatem sed officium sequi, plusque rectam naturam quam rationem pravam valere.* » (*Loc. cit.*)

(4) Cicéron, *In Verrem*, art. 2. lib. 4, c. 43. Cælius, 2, comm. 226.

(5) Justinien, *Instit.*, de leg. *Falcid.*

moins à son aversion pour les femmes, qu'à la nécessité qui plus tard fit promulguer la loi Falcidia (1). Mais ce serait une erreur; car, pourvu que chaque légataire eût moins que l'héritier, rien n'empêchait le testateur d'épuiser l'hérédité par une multitude de petits legs faits à différentes personnes (2). C'était donc moins de l'intérêt de l'héritier que se préoccupait la loi Voconia que de son inimitié politique contre les femmes (3).

Il suivait de là que le maximum du legs qu'une fille ou une épouse pouvait espérer, était la moitié des biens (4). Or, puisqu'on voulait mettre des entraves à la richesse des femmes, cette disposition était-elle bien conçue? Cicéron s'empare de cette objection pour blâmer la loi Voconia, même en se mettant à son propre point de vue. Pourquoi la fille de Crassus, dit-il, pourrait-elle posséder cent millions d'as que lui aura légués son père? Pourquoi la mienne ne pourrait-elle pas posséder les trois millions d'as qui font toute ma richesse (5)?

Nous l'avons dit: le premier chapitre de la loi Voconia ne put résister à la puissance du droit naturel: les fidéicommiss surtout en firent justice. Devenus favorables sous Auguste et protégés par ce prince (6), ils servirent de manteau légal aux trans-

(1) Caius, *loc. cit.*, 227.

(2) Id., n° 226.

(3) Montesquieu, liv. 22, ch. 4.

(4) Quintilien, *déclam.* 264. Balduinus sur la loi Voconia.

(5) *De republica*, III, 7.

(6) *Instit.*, *De fideic. hered.*

missions faites aux femmes. Du temps de Caius (1), le droit commun reconnu et consacré voyait dans les fidéicommiss un moyen régulier de faire à leur profit ce que la loi Voconia défendait par la voie directe de l'institution d'héritier. Ils ne durent donc laisser qu'une autorité nominale à cette loi, quoique ce jurisconsulte en parle encore comme de quelque chose de présent (2). Aulu-Gelle nous la représente comme ayant été entraînée par le débordement de l'opulence romaine (3); il aurait mieux fait de dire par la puissance des sentiments gravés dans le cœur de l'homme.

D'un autre côté, les lois décimaires rendirent la loi Voconia inapplicable aux femmes qui, par leur mariage et le nombre de leurs enfants, se trouvaient appelées à recueillir les dixièmes autorisés en leur faveur. De sorte que, de tout côté, la vieille conception de Caton se trouvait battue en brèche.

Quant à la seconde partie, elle fut remplacée par la loi Falcidia qui réserva à l'héritier le quart du patrimoine et soumit à la réduction tous les legs qui excédaient les trois quarts des biens (4).

On voit que, sous le règne d'Auguste, la loi Voconia fut paralysée de deux manières: par les fidéicommiss et par les lois décimaires. Ce dernier point demande quelques explications; il est

(1) 2, *comm.* 174.

(2) Id.

(3) 20, 4.

(4) Justinien, *Instit.*, *De leg. Falcidia.*

curieux d'étudier comment les lois décimaires vinrent relever les femmes mariées de l'incapacité voco-nienne.

Auguste avait trouvé la république épuisée par la dépopulation et par la corruption des mœurs. Les guerres civiles n'étaient pas l'unique cause du vide de la cité : c'était aussi l'éloignement des Romains pour le mariage, et leur goût pour les licences du célibat. Auguste essaya, dans sa vieillesse, de rendre au mariage son honneur et sa dignité. J'ai plusieurs fois parlé de ses lois réformatrices à cet égard (1); je les ai caractérisées. Faute d'un autre mobile, elles prenaient le peuple romain par l'intérêt, pour raviver en lui l'esprit de famille émoussé. Elles réussirent médiocrement, parce qu'au lieu de s'adresser au cœur, à l'affection, à la vertu, elles ne parlaient que le langage sec d'une politique fiscale. Quoi qu'il en soit, Auguste voulut favoriser le mariage, et de plus encourager les unions fécondes. Il décida donc, entre autres combinaisons, par des dispositions qui portèrent spécialement le nom de lois décimaires (2), que la seule existence du mariage donnerait aux époux le droit de s'instituer dans un dixième (3) de la totalité de leurs biens (4). C'était là leur récompense d'avoir préféré le mariage

(1) *Influence du christianisme*, part. 2, ch. 3. Préface de mon *Comm. du contrat de mariage*, p. XLVI et suiv.

(2) Heineccius, lib. 2, c. 14, n° 1.

(3) Ulpian, *Frag.*, t. XV et XVI.

(4) Heineccius établit très-bien (n° 2) (et du reste la chose est évidente) que c'était le dixième de la totalité du patrimoine et non le dixième de ce qui avait été légué, comme le dit à tort M. Benech (p. 30).

au célibat; aussi Ulpian dit-il que le dixième était attribué *matrimonii nomine* (1).

Si l'un des époux avait des enfants d'un précédent mariage, il devenait capable de recevoir par testament un dixième par chaque enfant, en sus du dixième matrimonial, de telle sorte que l'époux qui aurait eu, par exemple, neuf enfants, était apte à recueillir la totalité du patrimoine du disposant, à savoir, neuf dixièmes à cause de ses enfants, et un dixième à cause du mariage.

Déjà, l'on aperçoit que la loi Voconia était devenue virtuellement incompatible avec le système des lois décimaires (2). Elle avait voulu tarir les sources du luxe; mais il fallait raviver les sources de la population, et pour y parvenir, Auguste permettait à titre de récompense ce que la loi Voconia défendait dans des vues somptuaires.

Les lois décimaires ne s'arrêtaient pas là. Quand il y avait des enfants issus du mariage commun, tout était disponible entre époux (3). Que si les enfants n'avaient pas survécu, voici quelle était la capacité des époux. Un enfant décédé après le jour solennel où l'on était dans l'usage de donner un nom au nouveau-né, et qu'on appelait *nominum dies* (4), donnait

(1) *Loc. cit.*

(2) Montesquieu, liv. 27, ch. unique. M. Giraud sur la loi Voconia.

(3) Ulpian, *Frag.*, t. XV et t. XVI, n° 1. Heineccius, *loc. cit.*, n° 4.

Dans mon *Influence du christianisme* (part. 2, ch. 3), on a imprimé : « Les époux pouvaient se donner la totalité de leurs biens, s'ils avaient trois » enfants. » C'est une faute d'impression que le lecteur instruit aura facilement corrigée; il faut lire : « s'ils avaient des enfants. »

(4) Ulpian, *loc. cit.* Heineccius, *loc. cit.*

capacité pour un dixième. Deux enfants décédés après cette époque rendaient capable de recevoir deux dixièmes (1). Si trois enfants étaient prédécédés, les époux avaient pleine capacité pour se donner par testament tout leur avoir (2) ; il en était de même s'ils avaient perdu un fils de onze ans ou une fille de douze ans, ou s'ils avaient obtenu le *jus liberorum* (3). D'autres cas étaient encore prévus. Il est inutile de les énumérer (4). Nous en avons assez dit pour montrer combien la loi Voconia avait reçu d'atteintes par les lois décimaires. Nous ne mentionnerons qu'une disposition particulière qui autorisait les époux, bien qu'ils n'eussent pas d'enfants, à se donner, outre le dixième attribué au mariage, *matrimonii nomine*, l'usufruit du tiers de leurs biens (5). C'était un nouvel encouragement donné au mariage, et cette combinaison rentrait autant dans les prévisions naturelles des époux pour assurer leur avenir, que dans les conceptions politiques d'Auguste.

Ici se présente une anecdote dont l'éclaircissement, quoique difficile, nous fera pénétrer plus avant dans notre sujet.

J'ai dit, dans *l'Influence du christianisme sur le droit romain*, qu'Auguste ayant voulu laisser le tiers de ses biens à Livie, son épouse, mère de deux

(1) Ulpian, *Frag.*, t. XV et t. XVI, n° 1.

(2) Ulpian, *loc. cit.*

(3) Heineccius, *loc. cit.*, 2, 45, n° 8.

(4) Ulpian, t. XVI. Heineccius a sagement parcouru tous les cas et expliqué les textes, 2, 44 et 45.

(5) Ulpian, *loc. cit.*, t. XV. L. 40, D., *De præscrip. verbis*. L. 48, D., *De usuf.* Cujas, *observat.* 40, 17. Heineccius, 2, 44, n° 5.

enfants (1), et qui, à ce titre n'avait droit qu'à deux dixièmes, la fit relever par le sénat de son incapacité. Ce point d'histoire a donné lieu à des interprétations diverses. Cujas a pensé que Livie était incapable d'après la loi Voconia, et qu'Auguste obtint pour elle le privilège d'une dérogation à cette loi d'incapacité (2). Heineccius enseigne, au contraire, que Cujas n'a pas mis le doigt sur la difficulté (3). D'après lui, ce n'est pas de la loi Voconia qu'il pouvait être question, cette loi s'étant trouvée virtuellement abrogée par les lois décimaires, en ce qui concerne les femmes mariées et mères. C'était à ces lois décimaires, seules, qu'il fallait obtenir une dérogation en faveur de Livie, et voici pourquoi : d'après le droit établi par les lois décimaires, Livie ne pouvait recevoir que deux dixièmes, l'un *matrimonii nomine*, l'autre à cause de son fils Tibère, né de son précédent mariage avec Néron. Il est vrai qu'elle était accouchée d'un enfant pendant son mariage avec Auguste ; mais cet enfant n'avait pas vécu jusqu'au jour des noms. Donc, pour qu'elle pût prendre trois dixièmes au lieu de deux, il lui fallait un privilège. Heineccius croit son interprétation d'autant plus probable, que Dion nous apprend que le Sénat avait donné à Livie le *jus trium liberorum* (4).

Voyons ces faits de plus près.

Livie avait eu un fils de ses premières noces avec

(1) Suétone, *Auguste*, 401. Dion, 56, 32.

(2) Sur les *Instit.*, *De leg. Falcidia*, in *proemio*.

(3) *Loc. cit.*, n° 3.

(4) Lib. 55, n° 2.

Tibère Néron : c'était Tibère qui succéda à Auguste (1). Lorsqu'elle passa dans les bras d'Octave, elle était grosse des œuvres de son premier mari (2), et quelques mois après son second mariage, elle accoucha de Drusus, qui fut rendu à son père. C'est ainsi que les choses se passaient dans cette société sans pudeur. Pour donner une couleur à ce honteux commerce entre un mari qui céda sa femme et le triumvir amoureux à qui rien n'osait résister, on consulta le collège des pontifes pour savoir si cette union était légitime, l'enfant étant conçu et n'étant pas encore né (3). La réponse n'était pas douteuse. Octave reçut Livie des mains de Tibère Néron qui, en vertu de la puissance maritale, semblable à celle d'un père qui dispose de la main de sa fille (4), la transporta à cet autre époux (5). Livie n'eut plus d'enfant. *Nullam posthac sobolem edidit*, dit Tacite (6). Il est vrai qu'elle devint grosse. Mais elle accoucha avant terme (7).

Quant à Drusus, son second fils, il mourut (8) en 745 de la fondation de Rome (9), après avoir donné de belles espérances (10); les funérailles magnifiques

(1) Tacite, 1, *Annal.*, 3, 2, 34; 5, 1.

(2) Tacite, 1, *Annal.*, 40, 5, 1. Plutarque, *Auguste*, 81.

(3) Tacite, 1, *Annal.*, 40.

(4) *Filia loco* (Caius, *Comm.* 1, 9111, 114).

(5) *Influence du christianisme*, part. 2, ch. 6.

(6) 5, *Annal.*, 1.

(7) Plutarque, *Auguste*, 82.

(8) Tacite, 1, *Annal.*, 3.

(9) Dion, 53, 2.

(10) Tacite, *Germania*, 34, 37.

qui lui furent faites témoignent des regrets d'Auguste (1). C'est alors que, pour consoler sa mère Livie, le *jus trium liberorum* lui fut accordé. Ici, il est important de remarquer que, quoique la loi Pappia Poppæa, dont les lois décimaires faisaient partie, n'ait été définitivement portée qu'en 762 (2) sous le consulat de Papius Nautilus et de Q. Poppæus Secundus, Auguste en avait préparé l'exécution très-difficile à obtenir d'une société engourdie dans le mal, par différents essais (3). Dès 736 (4), les idées de cette loi, qui porta d'abord le nom de loi Julia, avaient été formulées dans un sénatus-consulte (5) destiné, suivant Heineccius, à être soumis au suffrage des tribus (6); mais, d'après le même auteur, cette loi célébrée par Horace, comme l'espérance de l'empire, fut refusée par le peuple en 737, et les libertins poussèrent des cris de joie à cause de cet échec qui faisait triompher leurs amours illicites (7). Ce n'aurait donc été qu'après de graves modifications dans le projet d'Auguste, de longues et nombreuses résistances (8) que la loi Julia aurait été portée en 757 pour de-

(1) Tacite, 3, *Annal.*, 5.

(2) Dion, 56, 10. Heineccius, lib. 4, c. 3, nos 2 et 3.

(3) Voyez-en la marche dans Heineccius, lib. 4, c. 3, nos 2 et 3.

(4) Dion, 54, 16.

(5) Horace, *Carmen seculare*, vers, 17.

(6) Heineccius, *loc. cit.*

(7) Properce, lib. 2, *eleg.* 7 :

Gavisa es certe sublatam, Cynthia, legem,
Qua quondam edicta flemus uterque diu
Ne nos divideret; quamvis diducere amantes
Non queat invitos Jupiter ipse duos.

(8) Suétone, *Auguste*, 34.

venir obligatoire en 762 (1) sous le nom de Papia Poppæa.

Cette opinion d'Heineccius sur le rejet de la loi en 737 s'appuie sur un passage de Suétone (2); mais il paraît difficile d'admettre que l'ensemble de la conception d'Auguste resta sous le coup d'un rejet absolu. Elle se composait de différentes parties : si d'une part des peines très-sévères étaient portées contre le célibat, de l'autre des récompenses considérables étaient accordées au mariage. Les lois décimaires étaient surtout consacrées aux récompenses, et l'on ne voit pas pourquoi la défaveur des Romains en aurait repoussé les dispositions. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant la loi Papia Poppæa, il y eut une loi Julia sur les caduques, dont Ulpien (3) et Julianus (4) font mention, et dont il n'a dû rester de trace que parce qu'elle a reçu exécution. Or, cette loi Julia ne saurait être que la loi conçue en 736 (5); il faut croire qu'avant d'être fondue, en 762, dans la loi Papia Poppæa, elle avait été loi de l'Etat. Ce qui n'est pas moins sûr, c'est qu'en 745, on voit le sénat accorder à Livie le *jus liberorum*, organisé par les lois décimaires. Ces lois n'avaient donc pas attendu jusqu'en 762 pour devenir lois de l'Etat. Il est vrai que sous César quelques privilèges avaient été accordés à certaines personnes

(1) Heineccius, *loc. cit.*

(2) Suétone, *Auguste*, 34.

(3) *Frag.*, t. XXVIII, § 7.

(4) L. 96, § 1, *De legat.*, 4^o.

(5) Tacite 3, *Annal.*, 25 : « *Papia Poppæa, quam senior Augustus, post Julias rogationes auxerat.* »

ayant trois enfants (1); mais le *jus liberorum* n'était nullement systématisé et défini. Ce ne fut que sous Auguste (2), en vertu des lois décimaires, qu'il exempta les femmes de la tutelle (3) et qu'il donna droit aux décimes (4). On doit donc reconnaître que le *jus liberorum* accordé à Livie suppose la préexistence des lois décimaires, et tout deviendrait inintelligible, si le *jus liberorum* n'avait été consacré qu'en 762.

Et notez bien que lorsque Dion fait intervenir le sénat pour amplifier la capacité de Livie, il ne peut faire allusion qu'à la concession du *jus liberorum* en 745, concession qui lui conférait une entière capacité pour recevoir de son mari (5). Ce n'est nullement au moment de faire son testament qu'Auguste eut recours à l'autorité du sénat. Suivant Suétone, il testa en 766 (6). Or, à cette époque, Livie, depuis longtemps investie du *jus liberorum*, n'avait besoin d'aucun nouveau privilège pour recevoir d'Auguste le tiers de l'hérédité, puisqu'elle aurait pu recevoir le tout. Il faut donc remonter à 745 pour avoir l'explication de la circonstance rappelée par Dion; et en s'y référant, on trouve aussi la preuve que les lois décimaires ont été en vigueur avant 762.

Les lois décimaires se conservèrent assez longtemps dans la société romaine, malgré les fraudes

(1) Suétone, *César.*, 26. Appien, lib. 2. Dion, 43, 25. Heineccius, 4, 2, 40.

(2) Heineccius, 4, 2, 8.

(3) Paul, l. 437, D., *De verb. signif.* *Mon Influence du christianisme* part. 2, ch. 40.

(4) Ulpien, *Frag.*, t. XVI, n^o 4. Heineccius, 2, 45, 8.

(5) Ulpien, *Frag.*, t. XVI, n^o 4.

(6) *Aug.*, 404.

qui furent mises en pratique pour dépasser les dixièmes autorisés. Parmi ces fraudes on peut citer la suivante : une femme se constituait en dot tous ses biens, et par ses pactes dotaux elle stipulait que cette dot appartiendrait à son mari. Constantin poursuivit ce moyen détourné d'é luder la loi (1). Ce n'est pas tout : et comme les lois décimaires n'avaient trait qu'aux libéralités testamentaires, on se servait de la voie des fidéicommiss pour réaliser, par ce moyen, les libéralités qu'on ne pouvait régulièrement faire par le testament (2). Tertullien a fait (3) allusion à ce cas, et Papinien nous en a laissé un exemple : Titius en mourant avait laissé une épouse qui ne pouvait recevoir par testament que le dixième attribué au mariage, et l'usufruit du tiers des biens ; il institua le père de son épouse pour son héritier. Le successeur *ab intestat* crut voir dans cette institution un fidéicommiss frauduleux ayant pour but d'avantager l'épouse au delà des dixièmes autorisés par les lois décimaires. Consulté sur cette question, Papinien répondit que si l'héritier *ab intestat* n'avait pas d'autre preuve du fidéicommiss que l'affection du père pour sa fille, sa prétention n'était pas fondée (4). Mais Constantin déconcerta ces subterfuges (5) ; il prononça contre leurs auteurs des peines très-sévères. Quoique ce prince ait aboli les peines portées contre

(1) L. *unic.*, C. Theod., *De inoff. dotibus*. Heineccius, 2, 44, n° 7.

(2) Heineccius, *loc. cit.*, n° 7.

(3) *Ad uxor.*, lib. 4, c. 4. Heineccius, *loc. cit.*

(4) L. 25, D., *De his quæ ut indignis*.

(5) L. *unic.*, C., *De his qui se defer.*

le célibat, il maintint avec rigueur les lois décimaires, ne voulant pas que l'autorité des anciennes lois reçût une atteinte par suite de l'affection souvent irréfléchie des époux. « *Quorum fallaces plerumque blanditiæ, vix etiam opposito juris rigore, cohibentur ; sed maneat inter istas personas legum prisca auctoritas* (1). » On les trouve donc en vigueur jusqu'en 410. A cette époque Honorius et Théodose les abrogèrent entièrement, et permirent aux époux, même lorsqu'ils n'auraient pas d'enfants, de se faire des libéralités (2). Le *jus liberorum* devint le droit commun pour tous les sujets de l'empire (3), et le droit des époux ne fut plus limité que par l'obligation de respecter les légitimes (4).

Pendant que le droit de disposer par testament au profit des femmes et entre époux suivait ces vicissitudes, les donations entre-vifs d'époux à épouse étaient de leur côté l'objet de notables mesures réglementaires et restrictives. Pour compléter ce qui précède, il est utile d'en dire quelques mots.

Lorsque le mariage avait pour conséquence la *conventio in manum*, et que la femme était pour ainsi dire la chose de son mari, les donations entre mari et femme étaient impossibles. Il n'y avait pas de base pour un contrat entre l'époux qui était tout et la femme qui n'était rien, entre l'époux qui acquérait

(1) L. 4, C., Théod., *De inf. pænis cælib.* L. 4, C. Justinien, *eod. tit.*

(2) L. 2, C. Théod., *De jure lib.* L. 2, C. Justinien, *De inf. pænis cælib.*

(3) L. 3, C. Théod., *De jure lib.* Heineccius, 2, 44, n° 8, et 2, 45, n° 11.

(4) Cujas, sur la nouvelle 18.

tous les biens de la femme, et la femme qui ne pouvait acquérir que pour son mari (1). L'épouse ne pouvait posséder tout au plus qu'un pécule minime, consistant en vêtements, bijoux, petites économies (2).

Il en était autrement dans le mariage libre. Là se dessinaient deux personnes distinctes qui avaient capacité pour contracter entre elles (3). Elles pouvaient donc se faire des donations entre-vifs ; car de tous les contrats, la donation est le plus naturel entre deux personnes unies par tant de devoirs et d'affections. L'on voit en effet par la loi Cincia, portée en 550, que les donations entre mari et femme étaient en plein usage, et qu'elles n'étaient ni contestées ni contrariées par des prohibitions (4). Ce n'est que plus tard que l'on commença à y voir des inconvénients. Le divorce ayant fait des progrès et étant devenu comme un fruit du mariage, il arriva que les époux spéculèrent sur la menace du divorce pour obtenir des donations de la part de celui qui était le plus riche, rompant scandaleusement l'union conjugale, si leur avidité n'était pas satisfaite (5). Les mœurs se révoltèrent, et l'usage s'introduisit dans la jurisprudence de considérer comme nulles les donations entre mari et femme (6). Ulpien a prétendu que la prohibition avait été établie pour empêcher

(1) *Mon Comm. du contrat de mariage*, préface, p. LVI et suiv.

(2) Plaute, *Casina*, 2, 2, 25, 27.

(3) *Mon Comm. du contrat de mariage*, p. LV. J'en cite des exemples.

(4) *Frag. vaticana*, § 302.

(5) Sextus Cæcilius, l. 2, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(6) « *Moribus receptum est*, » dit Ulpien. L. 4, D., *De donat. inter vir.*

les époux de se dépouiller trop facilement sous l'empire d'un amour mutuel (1). Paul ajoute qu'il ne faut pas que le soin d'un vil intérêt empêche les époux de soigner leurs enfants (2). Enfin, Caracalla disait dans son discours au sénat : « *Majores nostri inter* »
 » *virum et uxorem donationes prohibuerunt, amorem* »
 » *honestum solis animis æstimantes : famæ etiam con-* »
 » *junctorum consulentes, ne concordia pretio conci-* »
 » *liari videretur, neve melior in paupertatem incide-* »
 » *ret, deterior, ditior fieret* (3). » Je ne nie pas qu'il ne faille prendre des précautions contre l'entraînement des époux ; mais Caracalla, Ulpien et Paul ont trop voilé le motif principal et originaire de la prohibition. Il ne faut pas le chercher ailleurs que dans les scandaleux marchés qui mettaient à prix d'argent le maintien et la durée du lien le plus inviolable.

La prohibition eut dans les premiers temps un caractère absolu. La donation ne pouvait se soutenir qu'autant qu'elle avait été confirmée par testament. On ne tolérait que les présents ordinaires aux calendes de mars ou à l'anniversaire de la naissance (4).

Plus tard, l'empereur Caracalla trouva cette rigueur excessive, et par un sénatus-consulte il fut décidé que si le donateur prédécédait sans avoir exprimé un changement de volonté, la donation serait

(1) L. 4, D., *De donat. inter vir.*

(2) L. 2, D., *loc. cit.*

(3) Ulpien, l. 3, D., *loc. cit.*

(4) Pomponius, l. 31, § 8, D., *De donat. inter vir.* Pétrone, *Satyricon*, § 67.